

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Monsieur, régulièrement convoqué et absent à la séance disciplinaire est excusé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu le 2023 lors de la rencontre N°.... du Championnat Nationale, opposant (...) à l'..... (...).

Il apparait en ce sens qu'à l'issue de la rencontre, Monsieur (...), spectateur lors de la rencontre précitée, aurait tenté d'intimider les arbitres en adoptant un comportement arrogant et provocateur en proférant des propos tels que "*t'es mauvais*" et "*va vraiment falloir aller dormir, t'en as besoin*", tout en se rapprochant physiquement du premier arbitre à une distance inférieure à 50 cm.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Par un courrier du 2024, Monsieur a obtenu de la part du Président de la Commission Fédérale de Discipline, le report du dossier disciplinaire à la séance de la Commission du jeudi 25 janvier 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. (...)

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, l'association sportive et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

i. Sur la responsabilité de Monsieur

Il est constant qu'à l'issue de la rencontre N°.... du Championnat Nationale, opposant à l'....., en date du 2023, une altercation a eu lieu entre Monsieur et le 1^{er} arbitre.

Au regard des éléments du dossier, Monsieur (...), 1^{er} arbitre de la rencontre indique dans son rapport, qu'à la sortie du complexe sportif, Monsieur, en sa qualité de spectateur, s'est adressé verbalement à son égard en lui indiquant « *tu es mauvais* » « *va vraiment falloir aller dormir* » d'un ton arrogant, devant une vingtaine de personnes.

De plus, Monsieur s'est rapproché de façon intimidante à moins de 50 centimètres de l'arbitre, lui rappelant une nouvelle fois qu'il a été mauvais.

Ces propos sont notamment corroborés par le deuxième arbitre de la rencontre, Monsieur (...), qui confirme dans son rapport qu'à la sortie du gymnase, Monsieur s'est adressé de manière arrogante envers le 1^{er} arbitre et reprend les propos tenus par le 1^{er} arbitre dans son rapport.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur a adressé des observations et des témoignages dans lesquels il est indiqué qu'il n'a pas tenu les propos allégués à l'arbitre, que leurs échanges ont été « cordiaux » et qui indiquent que Monsieur s'est déplacé « *sans signe d'énerverment ni d'agressivité* ».

Pour rappel, les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public de sorte que leurs déclarations sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits. A la lumière des pièces du dossier, aucun élément objectif ne permet de s'écarter des faits reprochés.

Aucun élément versé ne permet de remettre en cause les déclarations des deux arbitres. Dès lors, il est dès lors retenu que Monsieur a tenu les propos qui lui sont reprochés et doit, à ce titre, être disciplinairement sanctionné.

Il convient de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 11 relatif à l'image et la promotion du basket, que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

La Charte des Officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que Monsieur a commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

ii. Sur la responsabilité de l'association sportive et son Président ès-qualité

L'association sportive ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Dès lors, afin d'éviter ce type d'incident, il est rappelé à l'association sportive qu'elle se doit de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes et doit ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien s'assurer du bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

Enfin, la Commission retient le caractère isolé de l'incident qui s'est déroulé entre Monsieur et les arbitres, de sorte que le club organisateur, ne pouvait anticiper la survenue de ce type d'incident. Dès lors, il est établi que les obligations à la charge de l'organisateur n'avaient pas été outrepassées.

En l'espèce, la Commission relève que l'association sportive et son président ès-qualité ont indiqué à Monsieur de ne plus assister aux rencontres de l'équipe.

A ce titre, la Commission considère qu'il n'est pas opportun, en l'espèce, d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive et de son Président.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2024 au 2024 inclus.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu le Contrat d’Engagement Républicain ;

Après avoir entendu Monsieur (....) Président de l’association (....), régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

La Fédération Française de Basketball (FFBB), association reconnue d’utilité publique, délégataire d’une mission de service public a pour objet d’organiser, développer et démocratiser le basket en France, et a fortiori veiller à ce que les principes de laïcité et de neutralité, qui sont des principes fondamentaux du service public, soient garantis.

Or, il apparait que des publications sur les réseaux sociaux du club (...) (également appelé « ») mettrait en exergue un soutien affiché en lien avec le conflit israélo-palestinien et la diffusion d’un jeu « chamboule tout » à l’effigie de personnalités notamment politiques étant de nature à porter atteinte aux valeurs du basketball.

Le Bureau Fédéral ayant eu connaissance des agissements de club, nouvellement affilié, a décidé, lors de sa réunion du 2023, de saisir la Commission Fédérale de Discipline, par l’intermédiaire du Secrétaire Général.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de l’association sportive et de son Président ès-qualité.

Aussi, en date du 2023 le service intégrité conformité de la Fédération Française de Basketball a informé le préfet des afin que toute mesure soit prise à l’égard de l’association sportive afin de garantir le bon respect du contrat d’engagement républicain, le maintien de l’ordre public et de la sécurité de tous.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, l’association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;

- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.16** : qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, l'association sportive et son Président es-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Il est constant que l'association sportive a publié à travers ses réseaux sociaux, d'une part, des messages de soutien mettant en exergue le conflit israélo palestinien et, d'autre part, un jeu « chamboule tout » à l'effigie de personnalités notamment politiques étant de nature à porter atteinte aux valeurs du basketball.

Sur ce, l'association sportive indique que la publication sur les réseaux du club n'était qu'un partage de publication provenant du compte Instagram des Nations Unies et qu'à son sens, cela n'entraînait en rien les engagements liés au contrat d'engagement républicain (CER).

La Commission estime qu'au regard des images promulguées sur ses réseaux sociaux, ainsi que la manière dont cela peut être interprété par ses adhérents, l'association sportive a diffusé et partagé un soutien affiché à un conflit politique, dont la position du club à l'égard de ce conflit pourrait causer un trouble à l'ordre public.

La Commission rappelle que l'engagement n°1 du CER dispose que les associations « *ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.* » Aussi, l'engagement n°5 dispose que « *Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque (...)* »

Il est relevé que, lors de son affiliation en 2023/2024, l'association atteste avoir signé le contrat d'engagement républicain, et doit à ce titre, s'engager à le respecter.

Sur le second grief reproché, le président de l'association sportive indique que cette activité provient d'une journée d'animation « Cœur de Femme » organisée par la collectivité d'agglomération lors d'une journée en soutien aux violences faites aux femmes. Il ajoute que, l'association a été conviée à participer à cette journée et, qu'à la demande des organisateurs, ils ont été invités à relayer cette animation à laquelle l'association a participé.

La Commission relève un manque de discernement fautif en relayant un jeu « chamboule tout » mettant en lumière des personnalités publiques qui pour certaines font l'objet de poursuites pénales mais bénéficient de la présomption d'innocence.

En l'espèce, la Commission relève une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression de l'association sportive et de son président avec leurs convictions individuelles. Or, Monsieur, en tant que président, se doit d'observer un devoir de réserve dans le cadre de ses activités.

De plus, les publications partagées par l'association sportive auraient pu être partagées par ses membres à titre individuel, et non pour le compte de l'association.

Eu égard à tout ce qui précède, la Commission relève que l'association a indéniablement et volontairement publié des messages pouvant s'analyser comme étant de nature à provoquer à la haine ou à la violence.

La Commission rappelle à l'association sportive, qu'en tant qu'association affiliée à la Fédération Française de Basketball, des obligations lui incombent.

Pour sa parfaite information, il est rappelé que l'affiliation peut être refusée à l'association qui, en application de l'article 2.III.IV « *ne satisfait pas aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives, ou n'est pas signataire du contrat d'engagement républicain* »

Toutefois, la Commission relève dans un premier temps que l'association sportive est une association nouvellement affiliée à la Fédération et qu'à ce titre, le Président de l'association est un jeune dirigeant. Dans un second temps, la Commission relève le caractère non intentionnel des publications sur les réseaux sociaux du club, ainsi qu'une absence de connaissance des conséquences liées à ces publications.

Au regard de ces éléments, il apparaît justifié de retenir que l'association sportive et son Président ont commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels ils ont été mise en cause.

Néanmoins, la Commission a pris en considération les circonstances atténuantes précitées ce qui justifie une sanction avec sursis infligé à l'association sportive et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive une amende de deux cent cinquante euros (250€) avec sursis ;
- D'infliger au président de l'association, Monsieur, une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeant / de toute fonction pour une durée de deux (2) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

[Dossier n°.... – 2023/2024 :](#)

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu l'association sportive (....), régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur (....), accompagné de Maître, son conseil ;

Après avoir entendu Mesdames (....), (....), (....) et (....), régulièrement convoquées ;

Après avoir entendu Monsieur (....), 1^{er} arbitre lors de la rencontre n°....., invité à participer à la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur (....), 2^{ème} arbitre lors de la rencontre n°....., invité à participer à la rencontre ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

A titre liminaire, les procédures initiées dans le cadre du dossier CFD N°.... –2023/2024 – et CFD N°.....-..... – ont été jointe à la procédure CFD N°.... –2023/2024 – sous le numéro CFD N°.... – 2023/2024.

Faits et procédure

Lors des rencontres n°.... en date du, n°.... en date du 2023 et n°.... en date du 2023 du championnat (....), organisé par la Ligue Régionale opposant respectivement l'association sportive à (....), l'association sportive à (....) et l'association sportive à (....), des incidents auraient eu lieu.

D'une part, il apparait que lors des rencontres du 2023 et du 2023, les joueuses de la auraient, après l'entre-deux initial, décidé d'arrêter la rencontre en soutien à leurs coéquipières portant un équipement à connotation religieuse, n'ayant pu prendre part aux rencontres susvisées.

D'autre part, lors de la rencontre n°.... en date du 2023, il apparait que les joueuses A.... - Madame ; A.... – Madame et A.... – Madame auraient participé à la rencontre tout en portant un équipement à connotation religieuse.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- Madame
- Madame
- Madame
- Madame
- L'association sportive et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligenté.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Fédérale de Discipline par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, les licenciées susvisées et l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Les mis en cause ont régulièrement été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 25 janvier 2024.

Pour autant, les mis en cause n'ont transmis aucune observation écrite.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

- i. *Sur la responsabilité des licenciées de l'association sportive*

Il est établi que lors des rencontres n°.... en date du 2023 et n°.... en date du 2023, les joueuses de l'association qui portaient un équipement à connotation religieuse n'ont pas participé à la rencontre. Après information faite auprès de Monsieur, de l'impossibilité pour ces joueuses de participer aux rencontres en l'état, Madame à été désignée entraîneur et à été mis en cause à ce titre.

Les joueuses – qui ne portaient aucun équipement interdit – ont débuté les deux rencontres susvisées. Toutefois, juste après l'entre deux initial, sur décision collective elles ont décidé d'arrêter de jouer.

La Commission souligne une attitude réitérée, consignée à deux reprises sur les feuilles de marques des rencontres, à un intervalle de quinze jours, qui aurait largement pu être évitée puisque l'équipe connaissait la réglementation applicable.

De même, elle relève que le soutien des coéquipières n'est pas un comportement très sportif et a empêché des dizaines d'autres joueuses de participer sereinement aux rencontres.

Néanmoins, il est retenu que, concernant ces deux rencontres, aucune licenciée de portant un équipement à connotation politique et/ou religieuse, n'a personnellement violé l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB.

En revanche, il est établi que lors de la rencontre n°.... en date du 2023, les joueuses identifiées comme étant A....-Madame, A....-Madame et A....- Madame ont participé à la rencontre en portant un équipement à connotation religieuse.

Monsieur, qui officiait en tant que 1^{er} arbitre lors de la rencontre indique qu'à son arrivée au gymnase puis lors de l'échauffement, les joueuses ci-dessus identifiées portaient un couvre-chef à connotation religieuse, qu'après avoir inscrit des réserves la rencontre s'est déroulée jusqu'à son terme. Ces propos sont corroborés par les observations du 2^{ème} arbitre, Monsieur, qui indique que les trois joueuses ont participé à la rencontre sous couvert d'un couvre-chef.

Présentes lors de la séance disciplinaire, les joueuses indiquent que les règlements internationaux édictés par la FIBA les autorisent à participer à la rencontre avec un couvre-chef. En ce sens, Madame indique que les couvre-chefs portés lors de la rencontre respectaient les dispositions de la réglementation FIBA.

Sur ce point, il convient tout d'abord de rappeler que le droit international et, plus particulièrement les règlements internationaux, n'ont pas une portée supérieure au droit interne de sorte que la réglementation internationale ne saurait prévaloir sur la réglementation nationale édictée par la Fédération Française de Basketball.

Depuis la saison 2018/2019, l'article 4.4.2 du règlement officiel du Basketball de la FIBA dispose que le port du couvre-tête est autorisé sous réserve que : *« Ces accessoires ne peuvent couvrir - même partiellement - aucune partie du visage (ni les yeux, ni le nez, ni les lèvres, ...) et ne peuvent pas être dangereux ni pour le joueur/la joueuse qui le porte, ni pour les autres joueurs/joueuses de l'équipe. Ils ne peuvent comporter aucun système d'ouverture/fermeture autour du visage ou du cou. Aucun élément ne peut dépasser de sa surface »*

Si la Fédération Française de Basketball, fédération affiliée à la FIBA, s'engage à respecter la réglementation FIBA, le Comité Directeur fédéral peut, par exception, appliquer une réglementation différente conformément à l'article 517 des Règlements Généraux

Par décision du Comité Directeur des 7 et 8 décembre 2018, la Fédération Française de Basketball a décidé de ne pas transposer les dispositions de l'article 4.4.2 du règlement officiel du basketball.

Aussi, depuis le 1^{er} juillet 2023, la réglementation applicable sur le territoire national a été précisée par le Comité Directeur fédéral des 16 et 17 décembre 2022 entraînant la création de l'article 9.3.

Malgré ce premier argument, les joueuses ne nient pas leur participation à la rencontre sous couvert du port d'un couvre-chef.

De même, l'association sportive ne conteste pas la matérialité des faits mais indique qu'à la date de la rencontre, les joueuses n'avaient pas connaissance de l'article 9.3 susvisé, indiquant que les arbitres eux-mêmes n'avaient pas eu connaissance des nouvelles dispositions en laissant la rencontre se dérouler.

Le Président du club sollicite alors la bienveillance de la Commission en rappelant qu'il s'agissait de l'une des premières rencontres de championnat de la saison.

A ce titre, la matérialité des faits est clairement établie tout comme l'intentionnalité de jouer avec un couvre-chef à connotation religieuse.

En ce sens, la Commission souligne que le Président ne peut se prévaloir de la méconnaissance de la réglementation par ses joueuses car il avait connaissance du point réglementaire précité, a minima depuis l'intersaison 2023, puisqu'il avait déjà exprimé son désaccord quant à l'entrée en vigueur de cette disposition, notamment lors de l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale

Il lui appartenait de transmettre cette information à ses joueuses, que ce soit en tant qu'entraîneur ou en tant que Président.

Il est alors considéré que les joueuses de l'association ont délibérément participé à la rencontre du 2023 en portant un couvre-chef à connotation religieuse, et ce, en violation de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux qui dispose que « *Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire* ».

Pour rappel, l'article 6 de la Charte Ethique dispose que « Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

Aussi, l'intentionnalité de jouer en portant un équipement religieux doit être retenue, et ce quand bien même leur nom a été retiré des feuilles de marque de fin novembre et début décembre. Les mis en cause ne peuvent raisonnablement se prévaloir d'une prétendue méconnaissance des règlements fédéraux en ce que lors des rencontres postérieures, les joueuses ont tenté, en dépit de l'interdiction faite, de participer aux rencontres en portant un couvre-chef à connotation religieuse.

Eu égard à tout ce qui précède, il est établi que Mesdames, et ont indéniablement participé à la rencontre en violation des dispositions de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux et doivent à ce titre être disciplinairement sanctionnées sur le fondement des articles pour lesquels elles ont été mis en cause.

ii. Sur la responsabilité de l'association sportive et de son Président Monsieur

Eu regard à tout ce qui précède, et aux déclarations du Président de l'association selon lesquelles il indique avoir sollicité à plusieurs reprises un échange sur l'application de cette réglementation aux dirigeants de la Fédération et avoir prononcé un discours lors de l'Assemblée Générale de la Ligue énonçant ses convictions et son incompréhension à l'égard de l'applicabilité de l'interdiction du port d'équipement à connotation religieux lors des rencontres sportives.

Il apparait alors tout autant justifier de retenir la responsabilité de l'association au sens où elle a directement permis à des joueuses de prendre part à une rencontre en méconnaissance des règlements ce qui constitue une infraction disciplinairement sanctionnable et de confirmer de nouveau que Monsieur connaissait la réglementation fédérale en vigueur et aurait dû immédiatement en informer ses joueuses peu importe ses convictions personnelles et son souhait d'échanger avec les dirigeants de la Fédération.

Tout argument tiré de la méconnaissance des règlements doit être strictement écarté.

Ainsi, c'est à juste titre que la Commission retient la responsabilité disciplinaire de l'association et de Monsieur, son Président.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une suspension d'un mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame une suspension d'un match avec sursis ;
- D'infliger à Madame une suspension d'un match avec sursis ;
- D'infliger à Madame une suspension d'un match avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive une amende de 150€ (cent cinquante euros) avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu l'association sportive, représentée par son président, Monsieur (....), régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur(....), entraîneur de l'association sportive, régulièrement convoqué ;

Mesdames(....),(....),(....) et(....), régulièrement convoqués, sont excusées ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Il apparaît que lors de la rencontre n°....du championnat– du 08/10/2023 opposantà AS, les joueuses identifiées comme étant A...., A....et A...., licenciées de l'association sportive auraient participé à la rencontre sous couvert d'un équipement à connotation religieuse ou politique, ce qui apparaît contraire à la réglementation fédérale et notamment à l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux qui prévoit que « Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Mesdames.....,,, de Messieurs,, de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Mesdames,,ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieura été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés,a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.7** : qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Il est établi que lors de la rencontre n°....en date du 08 octobre 2023, les joueuses identifiées comme étant A...., A....et A....ont participé à la rencontre en portant un équipement à connotation religieuse.

Monsieur, qui officiait en tant que 1^{er} arbitre lors de la rencontre indique dans ses observations que les joueuses ont effectivement participé à la rencontre en portant un équipement à connotation religieuse, cependant, au regard de l'âge des joueuses et du niveau de compétition auquel elles évoluent, il ignorait l'application de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux à ce match.

Ces observations sont notamment corroborées par celles du club visiteur qui indique, sans pouvoir clairement identifier les joueuses concernées, que certaines portaient un couvre-chef religieux.

Présent lors de la séance disciplinaire, Monsieur, entraîneur de l'équipe U18 Départementale Féminine du, confirme l'identité des joueuses ayant pris part à la rencontre en portant un couvre-chef religieux. Aussi, l'entraîneur indique, lui aussi, qu'au regard du niveau de compétition, il ignorait l'interdiction pour les joueuses de participer en portant un équipement à connotation religieuse.

A contrario, l'association sportive, représentée par son Président, Monsieur indique avoir eu connaissance de ce point réglementaire en début de saison sportive. Eu égard à ce nouveau point réglementaire [ndlr article 9.3 Règlements Sportifs Généraux], celui-ci indique notamment avoir démissionné de son poste d'élu au sein du comité du Val-de-Marne.

A ce titre, l'association sportive et ses licenciés, ne peuvent se prévaloir de la méconnaissance de la réglementation par ses joueuses et son entraîneur, notamment au regard de la connaissance réglementaire avérée par son président, à qui, il appartenait de transmettre cette information.

Il est alors considéré que les joueuses de l'association sportive, ont délibérément participé à la rencontre du 08 octobre 2023 en portant un couvre-chef à connotation religieuse, et ce, en violation de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux qui dispose que « *Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire* ».

Pour rappel, l'article 6 de la Charte Ethique dispose que « Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

Néanmoins, l'association sportive et Monsieur, indiquent que, depuis cette rencontre, les joueuses n'ont plus participé à des rencontres. Aussi, ils indiquent, avoir réalisé une réunion avec l'ensemble des joueuses afin de les informer sur la réglementation fédérale en vigueur pour ne plus que cet incident se répète.

L'association sportive et son Président, soucieux de la bonne application des règlements à indiquer à la Commission qu'à l'avenir, les licenciés du club respecteront les dispositions réglementaires fédérales et plus particulièrement l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux.

Eu égard à tout ce qui précède, la Commission relève que les mis en cause ont commis une infraction aux règlements fédéraux, ce qui est reconnue par l'ensemble des mis en cause, et qui justifie alors l'engagement de leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels ils ont été mis en cause.

Pour autant, la Commission considère que les engagements pris et les actions menées par l'association sportive et son entraîneur sont des circonstances atténuantes à l'égard de leur responsabilité disciplinaire.

Toutefois, ces circonstances ne sont pas de nature à exonérer de leur responsabilité disciplinaire l'association sportive, son Président et l'entraîneur, Monsieur

S'agissant enfin de l'arbitre, la Commission rappelle à Monsieur, arbitre lors de la rencontre, que les arbitres doivent, en application de l'article 1 de la section 1 du règlement des officiels de la FFBB, légitimement respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut et rappelle que les officiels exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive. La fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon

les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. Ils sont considérés comme chargés d'une mission de service public et ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission.

Lors des rencontres, l'arbitre représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte. Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause, un comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie serait porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la commission de discipline compétente.

Toutefois, Monsieur, étant arbitre bénévole, la Commission reconnaît qu'il peut parfois, méconnaître certains points règlementaires, même si elle l'encourage à en prendre connaissance de manière intégrale.

- Ainsi, c'est à juste titre que la Commission décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'ensemble des personnes mises en cause sur le fondement des articles **1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.**

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madameun avertissement ;
- D'infliger à Madameun avertissement ;
- D'infliger à Madameun avertissement ;

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives de quinze (15) jours avec sursis ;

- D'infliger à Monsieur, au titre de sa responsabilité ès-qualité, une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives de quinze (15) jours avec sursis ;

- D'infliger à l'association sportive une amende de cent cinquante euros (150€) avec sursis ;

- D'infliger à Monsieur, arbitre lors de la rencontre précitée, une interdiction temporaire d'exercice de fonction d'arbitre de quinze (15) jours avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 : Affaire

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame(....), présente en visioconférence et régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur(....), présent en visioconférence et régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu l'association sportive(....) et son Président ès-qualité (....) présent en visioconférence et régulièrement convoquée ;

Messieurs(....),(....), arbitres lors de la rencontre, régulièrement convoqués sont excusés ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

La Fédération Française de Basketball (FFBB), association reconnue d'utilité publique, délégataire d'une mission de service public a pour objet d'organiser, développer et démocratiser le basket en France, et a fortiori veiller à ce que les principes de laïcité et de neutralité, qui sont des principes fondamentaux du service public, soient garantis.

En application de l'article 2.3.1.a, la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour traiter toutes les affaires survenues sur le territoire national relative au port d'équipement(s) contraire aux Règlements Sportifs Généraux.

Il est constant que lors de la rencontre N°....du ChampionnatPoule...., datée du, Madamea participé à la rencontre en portant un équipement à connotation religieuse.

Les observations consignées sur la feuille de marque indiquent que la « *la joueuse A.... a été avertie de l'interdiction du port d'un couvre-chef total.* » Mais qu'en dépit de cette information, « *la joueuse a tout de même décidé de jouer avec ce dernier* ».

Sur ce,, 1^{er} arbitre lors de la rencontre indique dans son rapport que lors de l'échauffement, Madamea été informé de l'impossibilité de participer à la rencontre avec un couvre-chef. Il est également indiqué que la joueuse après avoir échangé avec son entraîneur, le vice-président se son club, elle a pris la décision de participer à la rencontre en l'état, notamment après avoir obtenu l'accord de l'arbitre.

Monsieur, 2^{ème} arbitre lors de la rencontre, confirme les propos du 1^{er} arbitre.

La Commission rappelle, en application de l'article 9.3 des Règlements Sportifs Généraux « *Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, régionales et nationales 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire.*

Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre. (...) »

En l'espèce, en faisant démarrer la rencontre, les arbitres ont commis une infraction au règlement des officiels qui dispose à l'article 2 que l'arbitre « *a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.* »

....., reconnaît dans ses observations « *avoir commis une erreur dans l'application du règlement* » étant entendu qu'il s'agissait de la première fois qu'il était confronté à cette situation.

Monsieur, reconnaît également avoir commis une erreur dans l'application du règlement, n'ayant pas eu connaissance de ce nouveau point réglementaire, étant donné son absence lors de son recyclage de début de saison.

Toutefois, Monsieur, entraîneur lors de la rencontre indique que « *l'arbitre n'a pas dit que c'était interdit* » et que dans le cas où cela aurait été précisé « *la joueuse aurait été retirée de la feuille de marque et que la rencontre se serait déroulée sans aucun incident.* »

A la lecture des éléments, la Commission constate que les arbitres n'auraient pas formellement indiqué à la joueuse que le port de l'équipement porté était interdit pour participer à la rencontre.

Sur ce, la Commission relève qu'il s'agit de deux arbitres évoluant au niveau régional – qui à ce titre, ont reçu une formation - et qui ont un devoir d'information accru compte tenu de leur niveau et de leur statut d'arbitre « stagiaire région ». A ce titre, la Commission constate la méconnaissance et le non-respect des règlements fédéraux par les arbitres, de sorte qu'ils ont commis une infraction engageant leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels ils ont été mis en cause.

Au regard de ce qui précède, il est néanmoins fait état de la participation à la rencontre de Madame, qui portait un équipement à connotation religieuse.

S'agissant désormais de l'association sportive, elle indique avoir pourtant informé les licenciés du club sur cette nouvelle disposition réglementaire lors d'une réunion de début de saison à laquelle les licenciés avaient été conviés.

Si Monsieursoutient que les arbitres n'ont pas formellement interdit à la joueuse de prendre part à la rencontre avec son équipement à connotation religieuse, il est établi qu'il avait pourtant connaissance de cette interdiction. Cependant, et alors qu'il est responsable du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque pendant la rencontre, il a laissé Madameparticiper à la rencontre en l'état.

Madamene peut alors se prévaloir d'une méconnaissance du règlement. La Commission relève l'intention de la joueuse qui, malgré l'information qui lui a été faite en début de saison par l'association sportive, les arbitres avant la rencontre, a tout de même participé à la rencontre avec un équipement interdit par les règlements fédéraux.

Il est par ailleurs relevé que l'ensemble des mis en cause a conscience de l'infraction disciplinaire commise lors de ladite rencontre.

Pour autant, la Commission relève que l'information transmise par l'association à ses licenciés est une circonstance atténuant dans la responsabilité disciplinaire du club.

Toutefois, ces circonstances ne sont pas de nature à exonérer la responsabilité disciplinaire l'association sportive, son Président et l'entraîneur, Monsieur

Eu égard à tout ce qui précède et à l'infraction disciplinaire commise par les mis en cause, la Commission décide d'engager leur responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles pour lesquels ils ont été mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Madameune interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger au Président de l'association sportive, Monsieur, une interdiction d'exercice de fonction d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive, une amende de cent cinquante (150) euros avec sursis ;
- D'infliger à Monsieurune interdiction temporaire de participe aux manifestations sportives pour une durée de deux (2) semaines avec sursis ;
- D'infliger à Monsieurune interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieurune interdiction d'exercice de la fonction d'arbitre pour une durée d'un (1) mois ferme assortie d'un (1) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieurs'établira du 2024 au 2024 inclus.

La peine ferme de Monsieurs'établira du 2024 au 2024 inclus.